

Arrêt

n° 304 677 du 11 avril 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. SEGERS
Rue des Tanneurs 58-62
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation d'une décision de retrait de séjour, prise le 4 mai 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. DE NORRE *loco* Me N. SEGERS, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. En août 2020, la requérante est arrivée en Belgique, sous le couvert d'un visa de regroupement familial, délivré sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 10 mars 2021, elle a été mise en possession d'une « Carte A ».

1.2. Le 13 décembre 2021, le conseil de la requérante a transmis à la partie défenderesse des pièces communiquées par la requérante, en vue de l'informer des violences familiales dont elle déclare être victime.

1.3. Le 22 février 2022, la partie défenderesse a informé la requérante que sa situation de séjour était à l'étude, et l'a invitée à produire des documents.

1.4. Le 4 mai 2022, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour, à l'égard de la requérante.

Celle-ci en a pris connaissance via le service « publicité » de l'Office des étrangers, selon les dires non contestés de la partie requérante, à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *l'intéressé(e) n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1er, 2°)* :

Considérant que l'intéressée est arrivée en Belgique munie d'un visa regroupement familial en vue de rejoindre Monsieur [...]

Considérant qu'elle sera, dès lors, mise en possession d'une carte A le 10.03.2021 prorogée jusqu'au 09.02.2022,

Cependant, en date du 13.12.2021, nous sommes interpellés par l'intéressée (par l'intermédiaire de son conseil) laquelle nous indique avoir fui le domicile familial pour faits de violences intrafamiliales. Elle sollicite, dès lors, le maintien de sa carte de séjour en vertu de l'article 11§2 alinéa 4 (exceptions au retrait de la carte de séjour pour faits de violences dans la sphère familiale. Elle étaye ses propos par la production de divers documents (PV d'audition auprès de la police française du 28.07.2021 + dépôt d'une main courante le 04.08.2021, PV d'audition auprès de la police belge le 04.08.2021 certificat de grossesse, attestation d'hébergement du samu social).

Néanmoins, considérant que sa carte de séjour, obtenue dans le cadre du regroupement familial était susceptible d'être retirée et selon le principe « droit d'être entendu », un courrier a été envoyée à l'intéressée en date du 16.12.2021 l'informant que « Dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de votre titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80 [...] il vous est loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments que vous voulez faire valoir ». Ce courrier lui sera notifiée le 22.02.2022.

Considérant que l'intéressée confirmara ses déclarations,

Elle précisera en effet, avoir quitté le domicile familial le 03.06.2021 pour se rendre en France chez son oncle. Elle expliquera avoir quitté suite à des tensions au sein du couple sans toutefois l'étayer. Elle ajoute y être revenu le 15.07.2021 (car la situation s'était calmée) et qu'à la suite d'une alt[e]rcation avec son époux ce jour là il l'aurait saisi[e] au niveau du cou et tenu par les cheveux. Mais qu'après avoir crié il l'aurait lâché[e] et qu'elle serait dès lors sorti directement. Elle serait alors retournée à nouveau se réfugier chez son oncle.

Considérant qu'elle étayera ses déclarations en compl[é]tant son dossier administratif le 11.01.2022 et le 21.03.2022,

Considérant qu'elle produira les documents suivants, en sus des documents déjà en notre possession : courriel adressé au Procureur du Roi, messages de menaces de son époux, attestation de non émargement au CPAS, attestation de non chômage, composition de ménage, acte de naissance, attestation hospitalisation de son enfant, attestation d'inscription chez actiris, dipl[ô]mes étrangers.

Au regard des éléments invoqués, force est de constater que l'intéressée ne peut bénéficier des exceptions au retrait de la carte de séjour pour faits de violences intrafamiliales et ce pour les raisons suivants :

- elle quitte le domicile le 03.06.2021 suite à des tensions, dit-elle. Or, elle ne l'étaye pas

- lors de son audition en France le 28.07.2021, soit quelques jours après les faits dénoncés du 15 juillet, elle se présente pour être entendue pour des faits de violences intrafamiliales. Or, l'intéressée a déclaré ne pas vouloir déposer plainte, juste être entendu[e]. Elle ne souhaite pas non plus divorcer. C'est dès lors qu'elle estime que les éléments qu'elle dénonce ne sont pas suffisamment graves à ses yeux pour justifier le dépôt d'une plainte ni pour divorcer. Quant à la main courante, elle fait suite à des menaces de la part de son époux, survenu[es] alors qu'elle n'était déjà plus au sein du ménage.

Suite à ces menaces, elle a déposé plainte également auprès des autorités belges et l'instruction est en cours.

Vu que ces menaces interviennent alors qu'elle n'est plus dans la sphère familiale (l'intéressée était en France), [elles] ne suffisent pas en soi à maintenir sa carte de séjour au sens de l'article 11§2alinéa 4 de notre loi.

- Quant aux éléments soulevés dans la plainte belge « il m'a tenu au niveau du cou et tenu les cheveux », signalons que l'intéressée déclare ne pas avoir vu un médecin, ne pas avoir de trace.. Elle précise cependant que c'était la 1ère fois qu'il agissait de la sorte et qu'elle est sorti directement (est parti[e] ensuite en voiture avec des personnes présentes vers la France). Elle n'indique nullement si les personnes présentes avec elle ont réagi ou pas. Enfin, elle termine en disant qu'elle est prête désormais à divorcer. Alors que 20 jours avant, elle soutenait le contraire. En conséquence, ces éléments ne suffisent pas non plus à maintenir sa carte de séjour pour violences (pas de constat de coup, est sorti[e] directement, pas de réaction des personnes présentes avec elle pour le départ en France ; préfère aller en France au lieu de déposer directement une plainte ici en Belgique là où se situe son centre d'intérêt).

Dès lors, l'intéressée ne peut bénéficier des exceptions au retrait de la carte de séjour pour faits de violences intrafamiliales.

Certes, avant de mettre fin à son séjour, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

Concernant, tout d'abord, sa vie familiale, cet élément ne peut être retenu à son bénéfice vu la fin de la cohabitation effective avec son époux. Certes, sa vie privée est protégée par l'article 8 CEDH. Notons, toutefois, que la Cour européenne des droits de l'Homme a ainsi jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Enfin, la prise de cette décision ne l'empêche nullement de mener une vie familiale avec son fils car cette décision n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Concernant ensuite son intégration depuis son arrivée en Belgique (s'est inscrite chez actiris, ne dépend pas du cpas, veut travailler), vu la courte durée de son séjour (est en Belgique seulement depuis octobre 2020, soit moins de 2ans), elle n'a pas pu développer des attaches solides et durables en comparaison de sa situation vécue au pays d'origine. Mais [quoij] qu'il en soit, il sied de rappeler que le fait de s'intégrer dans le pays d'accueil et d'adhérer à ses valeurs et à ses spécificités socioculturelles est un processus qui s'inscrit dans la dynamique des échanges qui s'opèrent dans toute société et que donc contribuer à la cohésion sociale de celle-ci et d'y participer de manière active est une attitude attendue de tout un chacun. Cet élément ne suffit pas pour maintenir sa carte de séjour.

Enfin, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Au vu de ce qui précède, sa carte de séjour doit être retirée. La protection prévue à l'article 11[§]2alinéa 4 de la loi ne pouvant lui être accordée et l'intéressée ne prouvant pas disposer d'attaches durables en Belgique ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation

- des articles 11, § 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- et « des principes de bonne administration, notamment l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause et de motivation adéquate ».

Elle fait valoir ce qui suit :

« La partie adverse a pris la décision attaquée en considérant que la requérante ne peut bénéficier de l'exception au retrait de son titre de séjour pour des faits de violences intrafamiliales, exception prévue par l'article 11, §2, alinéa 4, de la loi du 15.12.1980. [...]

il peut être mis fin au séjour de l'étranger dans l'hypothèse où celui-ci n'entretient plus de vie conjugale effective sauf dans le cas où cet étranger fait l'objet de coups et blessures (violences visées par les articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal) durant sa vie conjugale ou est victim[e] d'autres types de violences.

A l'exception de la mention des dispositions pénales reprises *supra*, les « violences familiales » visées n'ont pas été définies par le législateur, de même que le type de preuve accepté pour démontrer celles-ci. Il en résulte que tout type de preuves et de faits de violences (physiques mais également psychologiques, verbales, économiques et sociales pouvant être tout aussi lourdes de conséquences que les violences physiques) doivent être pris en compte de manière adéquate et approfondie par l'administration étant donné les effets qui résultent d'une décision de retrait de séjour.

En l'occurrence, la partie adverse a considéré que les faits de coups et blessures du 15 juillet n'étaient pas suffisamment graves et ne pouvaient suffire à justifier le maintien de son titre de séjour pour plusieurs motifs énumérés dans la décision : « *pas de constat de coups, est sorti directement, pas de réaction des personnes présentes avec elle pour le départ en France, préfère aller en France au lieu de déposer directement une plainte ici en Belgique là où se situe son centre d'intérêt* ».

Les menaces de son époux, faisant suite aux coups et blessures susmentionnés, ne sont quant à elles pas contestées par la partie adverse. Il ressort ainsi de la main courante établie le 4 août (pièce 6) que suite aux faits, son époux n'a cessé de lui envoyer des messages menaçants, dont le dernier, particulièrement alarmant, qui disait : « je vais te détruire ta tirer toutes tes balles petite salope ». Sans remettre en cause ni la réalité ni la gravité de ces menaces, la partie adverse a toutefois estimé que ces violences verbales ne suffisaient pas à maintenir sa carte de séjour au sens de l'article 11, §2, alinéa 4, de la loi du 15.12.1980, dès lors qu'elles interviennent en dehors de la sphère familiale : [...]

Cette interprétation de l'article 11 ajoute à la loi et ne peut être suivie.

En effet, cette précision quant à la localisation des violences n'est aucunement indiquée légalement, la loi précisant uniquement que ces dernières doivent avoir eu lieu dans le cadre de la vie conjugale, ce qui est bien le cas *de facto*.

Pour rappel :

- [L'époux de la requérante] est passé à l'acte le 15.07.2021 et est devenu violent physiquement avec [elle]. Elle s'est alors réfugiée en France où elle a une nouvelle fois trouvé refuge chez son oncle. Le 28.07.2021, à sa demande, elle a été entendue sur les faits de violence par les services de police français (pièce 5).
- [L'époux de la requérante] ne cessant de la menacer depuis son passage à l'acte le mois précédent (voyez ses messages de menace entre le mois de juillet 2021 et le mois mars 2022 en pièce 5.1), elle a déposé une main courante auprès des services de police français le 04.08.2021 (pièce 6).
- Dans l'intervalle, [la requérante] a appris qu'elle attendait un enfant de [son époux]. Ceci l'a poussée à rentrer en Belgique, où elle a été hébergée au SAMU Social à partir du 17.08.2021 (pièce 7).
- Le 24.08.2021, elle a déposé plainte auprès des services de police belges (pièce 8). Un dossier est actuellement ouvert et en cours d'information auprès du parquet de Bruxelles (voyez la confirmation en pièce 9 de la présente).

Le simple fait que les menaces et la déclaration de main courante soient intervenues lorsque la requérante avait quitté le domicile conjugal ne modifie en rien la nécessité d'évaluer si ces faits constituent des violences visées par l'article 11 de la loi du 15.12.1980.

Si un tel raisonnement de la partie adverse était admis, il s'en déduirait *a contrario* que la requérante ne pourrait bénéficier d'une protection des autorités que si elle restait au sein du domicile conjugal. [...]

La motivation de l'acte attaqué ne permet en outre pas à la requérante de comprendre en quoi la circonstance qu'elle se trouvait en France chez son oncle lorsqu'elle a reçu les menaces de son compagnon impliquerait qu'elle ne pourrait voir son séjour maintenu au sens de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne bénéficiant d'ailleurs d'aucune autorisation de séjour de plus de trois mois en France. [...] ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. a) Selon l'article 11, § 2, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants : [...]* »

2° l'étranger et l'étranger rejoignent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective; [...] ».

b) Il est par ailleurs prévu à l'alinéa 4 de la même disposition que

« Le ministre ou son délégué ne peut mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, si l'étranger prouve avoir été victime au cours du mariage ou du partenariat d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal. Dans les autres cas, le ministre ou son délégué prend particulièrement en considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ne forment plus une cellule familiale avec la personne qu'elles ont rejointe et nécessitent une protection. Dans ces cas, il informera la personne concernée de sa décision de ne pas mettre fin à son séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3° ».

Deux hypothèses distinctes dans lesquelles la partie défenderesse ne met pas fin au séjour d'un étranger, sont ainsi visées :

- d'une part, les cas où « *l'étranger prouve avoir été victime au cours du mariage ou du partenariat d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal* »,
- et d'autre part, les « *autres* » cas, dans lesquels « *le ministre ou son délégué prend particulièrement en considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ne forment plus une cellule familiale avec la personne qu'elles ont rejointe et nécessitent une protection* ».

c) L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin

- de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours
- et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a

- constaté qu'« *en date du 13.12.2021, nous sommes interpellés par l'intéressée (par l'intermédiaire de son conseil) laquelle nous indique avoir fui le domicile familial pour faits de violences intrafamiliales. Elle sollicite, dès lors, le maintien de sa carte de séjour en vertu de l'article 11§2 alinéa 4 (exceptions au retrait de la carte de séjour pour faits de violences dans la sphère familiale. Elle étaye ses propos par la production de divers documents »*,

- mais estimé qu'« *Au regard des éléments invoqués, force est de constater que l'intéressée ne peut bénéficier des exceptions au retrait de la carte de séjour pour faits de violences intrafamiliales* »¹.

3.3. a) En l'espèce, en réponse au courrier visé au point 1.3., la requérante a produit les éléments suivants :

- un procès-verbal d'audition établi par la police française, daté du 28 juillet 2021, indiquant ce qui suit :
« Je me présente vous suite au portail des violences sexuelles et sexistes en date du 27 juillet 2021 j'ai été victime de violences le 15 juillet 2021 en Belgique .

Je précise que je tiens être simplement entendue et que je ne souhaite donc pas déposer plainte »,

- une déclaration de main courante, effectuée le 8 août 2021, auprès de la police française, indiquant ce qui suit :

« Je viens vous voir aujourd'hui car je suis mariée avec monsieur[...], il vit en belgique.

Je suis partie du domicile le 3 juin, depuis 15 juillet il ne cesse de m'envoyer des messages, hier il m'a menacé[e] en me disant « je vais te détruire [t'as] tir[é] toutes tes balles petit[e] salope » »,

- un rapport d'audition établi par la zone de police Bruxelles Ouest, daté du 24 août 2021, indiquant, notamment, ce qui suit :

« Question : Pouvez-vous m'expliquer le plus précisément possible les faits dont vous avez été victime ?

Réponse : Le matin, je me suis levé dans un appartement situé avenue [...]. Je lui ai dit que j'allais appeler des personnes qui faisait du covoitage afin d'amener des affaires en France. En effet, des membres de ma famille habitant en côte d'ivoire ont commandé des articles afin de les faire livrer en Belgique. De là, j'envoyais ces articles en France. Puis il partait vers la côte d'ivoire.

Je suis donc occupée à descendre les différentes affaires lorsqu'il me dit que si je continue à descendre les affaires en question, je ne rentre plus dans la maison. Je lui explique que je ne pars pas mais que je descends les affaires et qu'il peut m'aider.

Il dit alors qu'il ne va pas m'aider. Je finis donc de descendre tout moi-même. Une fois les objets descendus, il me rejoins dans la cage d'escaliers. Immédiatement, il me saisit au niveau du cou et me tient les cheveux. Il m'ordonne de lui donner mes papiers.

Je commence alors à crier pour qu'il me lâche. Il me lâche alors et je sors directement du bâtiment afin d'attendre la personne du covoitage.

Une fois le monsieur présent je rentre dans le véhicule. Nous prenions d'autres personnes et partions direction la France.

Dans le véhicule, je prends contact avec mon oncle habitant en France. Celui-ci me propose d'aller un moment chez lui le temps que la situation se règle ». [...]

Question : Quelles ont été les conséquences ?

Réponse : Par la suite, il mis fin à mon abonnement téléphonique. Ensuite, il m'a menacé via what's app de radier mon adresse afin que je perte mon droit au séjour [...]

Question : Et par rapport à vous, cette situation a-t-elle des répercussions sur votre personne (prise de médicaments, insomnies, angoisses, ..)

Réponse : Je suis tout le temps angoissée de la situation, je réfléchis beaucoup à cela. [...]

Question : Depuis les faits dont question dans le présent, avez-vous eu des contacts avec Monsieur ?

Réponse : Oui, il m'insulte par what's app. Il essaye de m'appeler également.

Question : Qui a pris l'initiative du contact ?

Réponse : Lorsque j'ai su que j'étais enceinte, je l'ai contacté pour le prévenir. A partir de là, il m'a dit qu'il n'avait plus rien à faire avec moi.

Question : Comment cela s'est-il déroulé ?

Réponse : a commencé à m'insulter et m'a menacé de me faire radier de l'adresse. [...]

Question : Pensez-vous rester avec Monsieur ? Le quitter ?

Réponse : Je souhaite divorcer et ne plus avoir à faire à lui.

Question : Allez-vous garder des contacts avec lui ?

Réponse : Non, je ne souhaite plus avoir de contact avec lui ».

- une attestation de dépôt de plainte, datée du 24 août 2021,

- des captures d'écran relatives à des conversations entre la requérante et son époux dont il ressort que ce dernier a déclaré ce qui suit :

3 août 2021 : « Je vais te détruire croi[s] moi madame, tu as tiré toute[s] tes balle[s] petite salope »

20 août 2021 : « J'ai mis tout le reste de tes affaires au conten[eur] à poubelles [...]

Plus rien à voir avec cette merde

Et ton compte sera supprimé comme a été ton numéro de téléphone je vais supprimer tout lien

Et après tu verras qui je suis vraiment, te détruire à fond

Sans remords

J'ai jamais s[u] que tu étais si méchante, tu n'as pas idée de la haine que j'ai à ton égard une haine énorme »

26 septembre 2021 : « je te promets, je vais vous écraser »,

¹ exceptions visées à l'article 11, §2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980

- trois attestations du Samu Social datées des 16 septembre, 20 novembre et 9 décembre 2021, dont il ressort que la requérante a été hébergée par le Samu Social du 2 au 15 septembre 2021, puis du 6 au 19 novembre 2021, et enfin du 25 novembre au 8 décembre 2021.

b) L'acte attaqué est, notamment, motivé comme suit :

« *Quant à la main courante, elle fait suite à des menaces de la part de son époux, survenu[es] alors qu'elle n'était déjà plus au sein du ménage.* »

Suite à ces menaces, elle a déposé plainte également auprès des autorités belges et l'instruction est en cours.

Vu que ces menaces interviennent alors qu'elle n'est plus dans la sphère familiale (l'intéressée était en France), [elles] ne suffisent pas en soi à maintenir sa carte de séjour au sens de l'article 11§2alinéa 4 de notre loi ».

c) La partie requérante soutient que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre pourquoi la requérante ne pourrait pas bénéficier de l'exception prévue² en raison des faits de menaces allégués.

d) La partie défenderesse

- doit prendre « *en considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ne forment plus une cellule familiale avec la personne qu'elles ont rejointe* »,

- et doit examiner la possibilité de ne pas mettre fin au séjour d'une telle personne, qui « *nécessite une protection* » particulière³.

Or, en l'espèce, la partie défenderesse ne conteste pas

- la réalité des menaces dont a fait l'objet la requérante du fait de son époux,

- ni le fait qu'elle ne forme plus une cellule familiale avec son époux, rejoint dans le cadre d'un regroupement familial.

La partie défenderesse semble cependant déduire des circonstances que ces menaces ont été proférées alors que la requérante avait quitté le domicile conjugal, que celle-ci ne nécessiterait pas une protection.

Un tel raisonnement n'est cependant pas admissible, dès lors qu'il revient à estimer que la requérante pourrait uniquement bénéficier d'une protection des autorités si elle restait au domicile conjugal, dans un contexte potentiel de violence physique et/ou verbale.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a

- pas correctement pris en considération la situation de la requérante,

- ni justifié valablement les raisons pour lesquelles les menaces de son époux n'entraient pas dans les prévisions de la seconde hypothèse prévue à l'article 11, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

L'acte attaqué ne peut donc être considéré comme valablement motivé à cet égard.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit, à cet égard :

« *concernant les menaces intervenues postérieurement aux faits du 15 juillet 2021, force est de constater qu'elles ne relèvent pas du champ d'application des dispositions du Code pénal susvisées, de sorte que la partie adverse disposait d'un large pouvoir d'appréciation dans leur prise en considération.* »

Dans le cadre de ce large pouvoir d'appréciation, la partie adverse avait constaté que la requérante n'était déjà plus au sein du ménage, dès lors qu'elle se trouvait en France, au moment où les menaces sont intervenues.

Or, la seconde hypothèse de l'article 11, § 2, al. 4 de la loi du 15 décembre 1980 concerne « *la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ne forment plus une cellule familiale avec la personne qu'elles ont rejointe et nécessitent une protection* ».

Ainsi, il ne peut être soutenu que le constat de la partie adverse selon lequel les menaces qui sont intervenues lorsque la requérante ne se trouvait plus dans la sphère familiale ne suffisent pas à maintenir sa carte de séjour, est erroné.

Qui plus est, la requérante n'invoque nullement une nécessité de protection quant à ce.

Dès lors, force est de constater que l'argumentation de la partie requérante ne constitue, en définitive, qu'une tentative d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis au vu du contrôle de légalité exercé par le Conseil de céans.

La partie requérante reste, en outre, en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. [...].

² Voir point 3.1.b)

³ seconde hypothèse, visée par l'article 11, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980

Toutefois, cette argumentation n'est pas de nature à renverser le constat dont il ressort que le raisonnement tenu par la partie défenderesse, n'est pas admissible (point 3.4.d)).

En l'espèce, la requérante a fait l'objet de menaces de son époux, avec lequel elle ne forme plus une cellule familiale, et la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en considération sa situation, dont son besoin de protection, qui, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, découle explicitement de la réponse au courrier, visé au point 1.3. (voir point 3.3. a)).

3.6. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen ni le second moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de retrait de séjour, prise le 4 mai 2022, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 11 avril 2024, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffière assumée.

La Greffière, La Présidente,

N. SENGEGERA N. RENIERS